



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

NIMES, le **26 JUIL. 2018**

Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques  
Réf: DDL/BEICEP – FG/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°18.102N

PORTANT MISE EN DEMEURE,

en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de la société SMICTOM Rhône Garrigues de satisfaire aux dispositions des articles 9.2.7 et 9.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 16.167N du 05 octobre 2016, réglementant le fonctionnement de la déchetterie située sur la commune des Angles

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.167N du 05 octobre 2016, réglementant la déchetterie située sur la commune des Angles, exploitée par SMICTOM Rhône Garrigues ;
- Vu** le courrier de monsieur le préfet du Gard en date du 29 juin 2018 adressé à la société SMICTOM Rhône Garrigues, comme suite à la visite d'inspection réalisée le 25 juin 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2018 adressé à la société SMICTOM Rhône Garrigues, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société SMICTOM Rhône Garrigues exploite des installations classées sur sa déchetterie des Angles réglementée par l'arrêté préfectoral n° 16.167N du 05 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que cet arrêté impose à son article 9.2.7 que deux robinets d'incendie armés soient installés à proximité des aires de stockage et de broyage des déchets verts ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 25 juin 2018 qu'aucun robinet d'incendie armé n'est installé à proximité des aires de stockage et de broyage des déchets verts ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 16.167N du 05 octobre 2016 susvisé ne sont pas respectées ;

**Considérant** que cet arrêté impose à son article 9.3.4 qu'une étude foudre soit réalisée pour la plateforme de broyage de déchets verts ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 25 juin 2018 que l'étude foudre n'est pas réalisée ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 16.167N du 05 octobre 2016 susvisé ne sont pas respectées ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

**Considérant** les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

**Considérant** que la société SMICTOM Rhône Garrigues, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La société SMICTOM Rhône Garrigues, dont le siège social se trouve chemin communal des Sableyes – 30400 Villeneuve Les Avignon, est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie située sur la commune des Angles, en ce qui concerne l'absence de robinets d'incendie armés, de respecter les dispositions des articles 9.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 16.167N du 05 octobre 2016 susvisé ;

### **Article 2**

La société SMICTOM Rhône Garrigues, dont le siège social se trouve chemin communal des Sableyes – 30400 Villeneuve Les Avignon, est mise en demeure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie située sur la commune des Angles, en ce qui concerne l'absence d'étude foudre, de respecter les dispositions des articles 9.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 16.167N du 05 octobre 2016 susvisé ; L'exploitant réalisera le cas échéant les travaux prescrits par l'article 9.3.5. suite à l'analyse foudre dans ce même délai.

### **Article 3**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 et 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société SMICTOM Rhône Garrigues et publié sur le site internet départemental de l'Etat.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Maire de la commune des Angles,

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

## RECOURS

### Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.